



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 6 MAI 2025

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux hors agglomérations sur la :
RD 90 – PR 0+700 au PR 4+000 – PR 5+700 au PR 5+800
PR 7+400 au PR 8+900 et PR 9+400 au PR 12+000 (fin)
Commune de Crots

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 30 avril 2025 par laquelle la Société Routière du Midi sise route de Marseille 05000 GAP, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de réfection de la chaussée, sur la Commune de Crots,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 31 mai 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

CONSIDERANT :

- que la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

À compter du lundi 12 mai 2025 et jusqu'au vendredi 6 juin 2025, la circulation de tous les véhicules sur la RD 90 du PR 0+700 au PR 4+000, PR 5+700 au PR 5+800, PR 7+400 au PR 8+900 et du PR 9+400 au PR 12+000 (fin), pourra être réglementée de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 50 km/h ;
- les dépassements pourront être interdits 200 m de part et d'autre des chantiers,
- la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat au moyen de feux tricolores, fiche CF24, par piquets K10, fiche n°CF23 ou par panneau de type B15/C18, fiche CF22, du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

En complément des mesures citées ci-dessus, les travaux ne s'effectueront que sur une seule zone à la fois et la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue par microcoupures avec un délai maximum d'attente de 30 minutes.

Pas d'alternat les week-ends et jours fériés.

Les transports scolaires seront prioritaires, les microcoupures se feront après le passage et avant le retour.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- La Société Routière du Midi

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Crots.

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Bertrand VEAULEGER

Fait à GAP, le - 6 MAI 2025

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
- 6 MAI 2025 -

